

Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent

2013/2180(INI) - 28/01/2014 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission de la culture et de l'éducation a adopté le rapport d'initiative de Sabine VERHEYEN (PPE, DE) sur la préparation à un monde audiovisuel totalement convergent, en réponse au livre vert de la Commission sur le sujet. Elle considère que la convergence technologique des médias est désormais une réalité, en particulier pour la radiodiffusion, la presse et l'internet. Elle estime que la politique européenne des médias, de la culture et des réseaux doit par conséquent adapter le cadre réglementaire aux nouvelles réalités, tout en garantissant la possibilité d'établir et d'appliquer un niveau de réglementation uniforme également aux nouveaux acteurs du marché issus de l'Union européenne et des pays tiers.

Convergence des marchés : les députés constatent qu'il existe un risque de création de **positions dominantes sur le marché**. Ils soulignent que, lorsque des services de portes d'accès aux contenus ("content gateway") contrôlent l'accès aux médias et ont une influence directe ou indirecte sur la formation des opinions, il devient nécessaire de réguler. Ils rappellent que ces "portes d'accès aux contenus" pourraient inclure les plateformes de télévision (comme la télévision par satellite, par câble et sur l'internet), des appareils (comme les télévisions connectées et les consoles de jeux) et les services OTT (Over-The-Top). Le rapport invite la Commission et les États membres à :

- examiner ces évolutions ;
- exploiter pleinement les moyens du droit européen de la concurrence et des ententes et, le cas échéant, introduire des mesures afin de préserver la diversité ;
- élaborer un cadre réglementaire de convergence adapté à ces évolutions.

Accès et facilité de recherche : le rapport demande à la Commission d'assurer, de manière juridiquement contraignante, le **respect des principes de neutralité d'internet**. Il rappelle que les règles de neutralité du réseau ne dispensent pas de la nécessité d'appliquer des règles de "must-carry" pour les réseaux gérés ou les services spécialisés tels que la télévision par câble et la télévision sur l'internet. Il invite la Commission à :

- analyser dans quelle mesure les opérateurs de services de portes d'accès aux contenus tendent à abuser de leur position afin de donner la priorité à leurs propres contenus et à élaborer des mesures pour prévenir tout abus à l'avenir ;
- définir le concept de plateforme et élaborer, si nécessaire, une réglementation qui couvre également les réseaux techniques pour les transmissions de contenu audiovisuel ;
- examiner dans quels cas des mesures pour **assurer la facilité de recherche des médias audiovisuels et l'accès à ces derniers** sont nécessaires et comment elles peuvent être mises en œuvre.

Le rapport rappelle néanmoins qu'une intervention réglementaire ne doit avoir lieu que lorsqu'un fournisseur de plateforme profite d'une position dominante sur le marché ou d'une fonction de gardien des réseaux pour privilégier ou désavantager certains contenus.

Par ailleurs, les députés craignent que la "app-isation" n'entraîne des problèmes d'accès au marché pour les fabricants de contenus audiovisuels.

Garantie de la pluralité et modèles de financement : le rapport souligne que les nouvelles stratégies publicitaires qui s'appuient sur les nouvelles technologies pour accroître leur efficacité (captation d'écrans-

profilage de consommateurs, stratégies multi-écrans) **posent la question de la protection du consommateur**, de sa vie privée et de ses données personnelles. Les députés insistent en conséquence sur la nécessité de réfléchir à un ensemble de règles cohérentes pour les encadrer. Ils invitent la Commission à :

- examiner dans quelle mesure la différence de traitement réglementaire entre services linéaires et non linéaires, prévue par la directive 2010/13/UE, entraîne des distorsions de concurrence en matière d'interdictions quantitatives et qualitatives de la publicité ;
- déterminer comment il est possible de garantir à l'avenir, de façon équilibrée, le refinancement, le financement et la production de contenus audiovisuels européens de qualité.

Infrastructures et fréquences : les députés considèrent dommageable que de vastes régions d'Europe soient encore dotées d'infrastructures Internet limitées. Ils rappellent à la Commission qu'afin d'exploiter le potentiel d'un monde audiovisuel convergent, il est essentiel que les consommateurs aient accès à l'internet à grande vitesse.

Ils invitent également les acteurs du secteur à collaborer sur une base volontaire afin de mettre en place un cadre commun pour les normes en matière de médias, de sorte à appliquer une approche plus cohérente aux différents médias. En ce qui concerne les fréquences, les députés soulignent que la DVB-T/T2 offre à long terme d'excellentes opportunités d'utilisation commune de la bande de fréquence de 700 MHz par la radiodiffusion et la communication mobile.

Valeurs : la commission regrette l'absence dans le livre vert d'une référence explicite au double caractère de bien culturel et économique des médias audiovisuels. Elle fait observer que l'autorisation d'inscrire le secteur de la culture et des médias audiovisuels dans les accords internationaux de libre-échange contrevient à l'engagement de l'Union européenne à promouvoir la diversité et l'identité culturelles ainsi qu'à ses **engagements vis-à-vis des États membres à respecter leur souveraineté en matière culturelle**.

Les députés encouragent les acteurs européens de l'industrie audiovisuelle à poursuivre le développement d'offres cohérentes et attractives, notamment en ligne, pour enrichir l'offre européenne de contenus audiovisuels.

Cadre réglementaire : les députés demandent à la Commission d'entreprendre une étude d'impact pour évaluer si le champ d'application de la [directive SMA](#) est toujours pertinent au regard des évolutions de l'ensemble des services de médias audiovisuels accessibles aux citoyens européens.

Enfin, le rapport insiste sur l'importance de la protection des mineurs et de **l'égalité de traitement tous les ensembles de données**, indépendamment du contenu, de l'utilisation, de l'origine et de la finalité.